

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 21
Publié le 31 janvier 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°21 publié le 31 janvier 2024

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2024/02/MCI du 29 janvier 2024 portant délégation de signature Mme Sandra JOIGNEAU et Mme Odile REBOUL, chargées de l'intérim des fonctions de chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2024-10 du 29 janvier 2024 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT

- Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Var.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/02/MCI du 29 JAN, 2024
portant délégation de signature à Mme Sandra JOIGNEAU et Mme Odile REBOUL,
chargées de l'intérim des fonctions de chef de l'Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine du Var
de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 4 janvier 2021 portant nomination de Mme Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/69/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Angélique RAJAONAH , responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les décisions de la ministre de la Culture en date du 28 décembre 2023 confiant l'intérim des fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var respectivement à Mme Odile JOIGNEAU durant la période du 01/01/2024 au 16/02/2024 et à Mme Odile REBOUL durant la période du 17/02/2024 au 31/03/2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Sandra JOIGNEAU, architecte des bâtiments de France et adjointe, chargée d'assurer l'intérim de la responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, durant la période du 1^{er} janvier au 16 février 2024, et à Mme Odile REBOUL, architecte des bâtiments de France et adjointe, chargée d'assurer l'intérim de la responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, durant la période du 17 février au 31 mars 2024, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les actes et décisions suivants :

Monuments historiques - Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans les abords d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme	Art. L.621-32 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art. 56) et R 621-96 du Code du Patrimoine Art. R 422-2 du Code de l'Urbanisme Art. 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007
---	--

Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir	Art. L 341-1, L. 341-7, L. 341-10 du code de l'environnement Art. L. 630-1 du Code du Patrimoine
Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré	Art. R. 341-9 du Code de l'Environnement Art. R. 341-10 du Code de l'Environnement Art. R. 341-11 du Code de l'Environnement

Publicité, Enseignes

Autorisation d'enseignes	Art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du Code de l'Environnement
--------------------------	--

ARTICLE 2. Durant la période du 1^{er} janvier au 16 février 2024, en cas d'empêchement de Mme Sandra JOIGNEAU, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétences à Mme Odile REBOUL, architecte des bâtiments de France et adjointe. Durant la période du 17 février au 31 mars 2024, en cas d'empêchement de Mme Odile REBOUL, subdélégation de signature est attribuée dans le cadre de ses attributions et compétences à Mme Sandra JOIGNEAU, architecte des bâtiments de France et adjointe.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente délégation :

- 1 – les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 2 – les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- 3 – les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- 4 – les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 4. L'arrêté préfectoral n° 2023/69/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Angélique RAJAONAH, responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture du Var et Mmes Sandra JOIGNEAU et Odile REBOUL architectes des bâtiments de France et adjointes, assurant l'intérim de la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

29 JAN 2024

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- 10 du 29 JAN. 2024

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant Monsieur Jacky BAUNEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**FORCALQUEIRET EDUCATION ROUTIERE**», situé Chemin du Ribbas des Mariés 83136 FORCALQUEIRET et identifié sous le numéro **E0408309920** ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2009 et 24 avril 2014 portant renouvellement de l'arrêté susmentionné ;

Vu la demande de Monsieur Jacky BAUNEL reçue en préfecture les 14 décembre 2023 et 24 janvier 2024, par lesquelles il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant Monsieur Jacky BAUNEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**FORCALQUEIRET EDUCATION ROUTIERE**», situé Chemin du Ribbas des Mariés 83136 FORCALQUEIRET et identifié sous le numéro E0408309920 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de catégorie : **AAC ; B/B1/AM – Quadri-léger.**

ARTICLE 3 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



**DECISION D'APPROBATION
DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ACCES AU DROIT DU VAR**

Le préfet du département du Var,
Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

DECIDENT

Article 1

La convention constitutive renouvelée du Conseil départemental de l'accès au droit du Var est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive renouvelée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit).

Le Préfet du Var ;

Le Président du Tribunal Judiciaire de Toulon ;

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulon ;

Le Président de la Région Sud ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Le Président de l'association départementale des maires du Var ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Toulon ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Draguignan ;

Le Président de la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Toulon ;

Le Président de la chambre régionale des commissaires de justice près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Le Président de la chambre départemental des notaires du Var ;

Le Président de l'association d'aide aux victimes d'infractions du Var.

Article 2

Le préfet du département du Var et le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à **TOULON**, le **23/11/23**

En 1 (un) exemplaire original.

Le Préfet du Département du Var


Philippe MAHÉ

Le premier président de la cour d'appel
d'Aix-en-Provence


Renaud LE BRETON de VANNOISE

Premier président



PUBLICATION DE LA DECISION D'APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Par décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et du préfet du département du Var, la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Var, groupement d'intérêt public, en date du 26 septembre 2022, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination : Le groupement d'intérêt public est dénommé « conseil départemental de l'accès au droit du Var ».

Objet du groupement : Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département du Var.

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n°98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit du Var est constitué entre :

Le Préfet du Var ;
Le Président du Tribunal Judiciaire de Toulon ;
Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulon ;
Le Conseil Départemental du Var ;
L'association départementale des maires du Var ;
L'ordre des avocats de Toulon ;
La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Toulon ;
La chambre régionale des commissaires de justice près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;
La chambre départemental des notaires du Var ;
L'association d'aide aux victimes d'infractions du Var (AAVIV) ;

Membres de droit

Et par :

La Région Sud ;
L'ordre des avocats de Draguignan ;
La commune de Toulon ;
La commune de La Seyne-sur-mer ;
L'agglomération de la Provence Verte ;
L'agglomération Dracénie Provence Verdon ;
La commune de Fréjus ;
La commune d'Hyères-les-palmiers ;
Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF) ;

Membres associés (dernier alinea de l'article 55 susvisé)

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit du Var :

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Toulon

Place Gabriel Péri – BP 90506

83041 TOULON cedex 9

Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la gestion publique.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le recrutement direct du personnel du conseil départemental de l'accès au droit du Var s'effectue dans le cadre de contrats de travail de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.



Conseil Départemental de l'accès au Droit

Du Var

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR

La présente convention fait suite à celle signée le 16 novembre 2012, approuvée le 19 novembre 2012 et publiée le 27 novembre 2012, qui a prorogé l'existence du Groupement d'intérêt Public – Conseil départemental de l'accès au droit du Var, pour 10 ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce Groupement est constitué entre les membres suivants :

Membres de Droit

- L'état, représenté par le préfet du département du Var et par le président du tribunal judiciaire de Toulon, et par le procureur de la République près ledit tribunal,
- Le département du Var, représenté par le président du Conseil départemental,
- L'association départementale des maires du Var, représentée par son président,
- L'ordre des avocats du barreau de Toulon, représenté par son bâtonnier,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Toulon, représentée par son président,

- La chambre régionale des commissaires de justice près la Cour d'appel d'Aix en Provence, représentée par son président,
- La chambre départementale des notaires du Var, représentée par son président,
- L'association d'aide aux victimes d'infractions du Var, représentée par son président.

Ce groupement d'intérêt public est régi par :

Les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la **loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998** relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la **loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la **loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° **2019-964 du 18 décembre 2019** prise en application de la **loi n° 2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, **les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991** portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, **et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020** portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, **le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012** relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion

budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire **du 18 avril 2012** d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du **décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012** relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que **le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019** relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'État sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1er : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour mission, de recenser les besoins en matière d'accès au droit dans le département du Var, de définir une politique locale d'accès au droit, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées afin de satisfaire les besoins exprimés.

Il est saisi pour information de tout projet d'action en matière d'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et pour avis de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs d'accès au droit auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il reçoit et répartit les ressources destinées au financement de sa politique.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Toulon.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée déterminée de 10 ans à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 : Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion : Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion : L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait : En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public :

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres, et de locaux ou d'équipements ou de matériels, ces derniers restant la propriété du membre,
- Les subventions,
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord,
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution aux charges du GIP, qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels :

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président,
- À la demande du corps ou organisme d'origine,
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publique :

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant d'une part, des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au Droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du Conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée Générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix sauf le président du groupement qui dispose de deux voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Les membres de droit avec voix délibérative :

- L'état, représenté par le préfet du département du Var et par le président du tribunal judiciaire de Toulon et le procureur de la République près ledit tribunal,
- Le département du Var, représenté par le président du Conseil départemental,
- L'association départementale des maires du Var, représentée par son président,
- L'ordre des avocats du barreau de Toulon, représenté par son bâtonnier,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Toulon, représentée par son président,
- La chambre régionale des commissaires de Justice près la Cour d'appel d'Aix en Provence, représentée par son président,

- La chambre départementale des notaires du Var, représentée par son président,
- L'association d'aide aux victimes d'infractions du Var (AAVIV), représentée par son président.

Elle comprend en outre en application des articles 55 et 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 :

Les membres associés avec voix délibérative :

- L'ordre des avocats du barreau de Draguignan, représenté par son bâtonnier ou son délégué,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président
- La commune de Toulon, représentée par son maire ou son délégué,
- La commune de la Seyne sur Mer, représentée par son maire ou son délégué,
- L'agglomération de la Provence Verte représentée par son Président,
- L'agglomération Dracénie Provence Verdon, représentée par son Président,
- La commune de Fréjus, représentée par son maire ou son délégué,
- La commune d'Hyères-les-Palmiers, représentée par son maire ou son délégué,
- Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Var (CIDFF) représenté par son président ou son délégué.

En outre pourront être appelées à siéger, pour la durée de la convention, par le Président en application de l'art 56 de la loi du 10 juillet 1991 les personnes qualifiées **suyvantes avec voix consultative** :

- Le magistrat délégué à la politique associative, conseiller à la cour d'appel d'Aix en Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques du Var,
- Le président du tribunal judiciaire de Draguignan,
- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var (SPIP),
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Var (PJJ).

Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement celui-ci, par le vice-président du groupement.

A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'État.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) - l'adoption du programme annuel d'activités,
- b) - l'approbation des comptes de chaque exercice,
- c) - toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement,
- d) - l'admission de nouveaux membres,
- e) - l'exclusion d'un membre associé,
- f) - les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé,
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Pour les représentants de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon ou au Barreau de Draguignan : les années paires, le Barreau de Toulon sera membre avec voix délibérative et les années impaires, le barreau de Draguignan aura le même statut. Le Barreau n'ayant pas voix délibérative l'année concernée aura voix consultative.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 15 mars pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix sauf le président du groupement qui dispose de deux voix.

Il comprend outre son président :

Au titre des représentants de l'État :

- Le préfet ou son représentant,
- Le magistrat délégué à la politique associative, conseiller à la cour d'appel d'Aix en Provence.

Au titre des représentants des collectivités territoriales, des organismes privés et membres associatifs :

- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Toulon, ou son délégué,
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Draguignan, ou son délégué.

Étant précisé que les années paires, le Barreau de Toulon sera membre avec voix délibérative et que les années impaires, le barreau de Draguignan aura le même statut. Le Barreau n'ayant pas voix délibérative l'année concernée aura voix consultative.

- Le président de la chambre régionale des commissaires de Justice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ou son représentant,

- Le président de la chambre départementale des notaires du Var ou son représentant,
- Le président de la caisse des règlements pécuniaires au barreau de Toulon ou son représentant,
- Le président de l'association départementale des maires du Var ou son représentant,
- Le président de l'association d'aide aux victimes d'infractions du Var, ou son représentant.

En outre pourront être appelées à siéger par le Président, en application de l'art 56 de la loi du 10 juillet 1991, avec voix consultative, pour la durée de la convention, les personnes qualifiées suivantes :

- Le directeur départemental des finances publiques du Var,
- Le Président du tribunal judiciaire de Draguignan.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget

correspondant,

- le budget et la fixation des participations respectives,

- le fonctionnement du groupement,

- la convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour de cette dernière.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le président du conseil d'administration est le président du Tribunal judiciaire de Toulon.

Le procureur de la République près ledit tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres représentants de l'État.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Il convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 15 mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 : Règlement intérieur :

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution :

Le groupement d'intérêt public est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive.

2° Par décision de l'assemblée générale.

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation :

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : dévolution des biens :

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution aux charges du GIP quelle qu'en soit la forme.

Article 24 : Conditions suspensives

La présente convention signée par les représentants habilités de chacun des membres est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Toulon, le ..1..26.09.22
En 19 exemplaires de .. pages,

Suivent les signatures par les représentants NOM et PRENOM habilités de chacun des membres.
(Pouvoir joint)

Le Préfet du Var



Evence RICHARD

**La Présidente du Tribunal judiciaire
de Toulon**




Sylvie MOTTE

**Le Procureur de la République du
Tribunal Judiciaire de Toulon**



Samuel FINIELZ

**Le Président de l'Association
départementale des maires du Var**



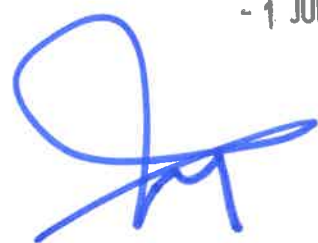
Hubert FALCO

**Le Président de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur**



Renaud MUSELIER

**Le Président du Conseil
départemental du Var**



Jean-Louis MASSON

le 1 JUN 2023

**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats
au barreau de Toulon**



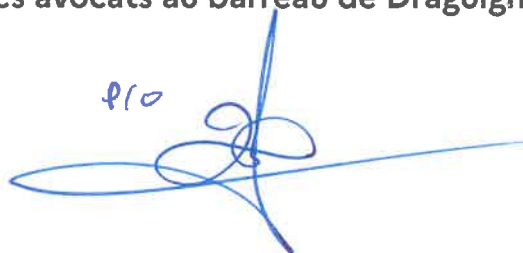
Sophie CAÏS

**Le Président de la Caisse des
règlements pécuniaires au barreau
de Toulon**



Régis DURAND

**Le Bâtonnier de l'Ordre
des avocats au barreau de Draguignan**



Laurent LE GLAUNEC

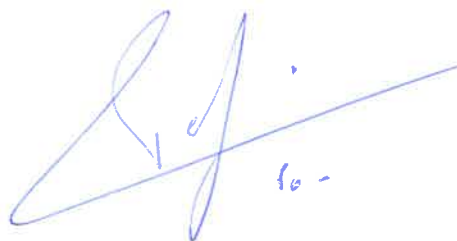
**Le Président de la Chambre
Régionale des commissaires de
Justice près de la Cour d'appel d'Aix-
en-Provence**



P/O

Thierry MARTINEZ

**Le Président de la Chambre
Départementale des notaires du Var**



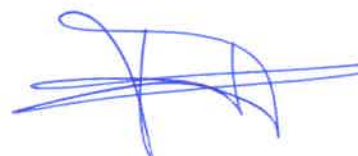
Cécile MENARD

Le Maire du Toulon



Hubert FALCO

Le Maire de La Seyne sur Mer



Nathalie BICAIS

P/O Le Maire d'Hyères les Palmiers

Jean-Pierre GIRAN

Le Maire de Fréjus

David RACHLINE

Le Président de l'Agglomération de
la Provence Verte

Didier BREMOND

Le Président de la Dracénie
Provence Verdon agglomération

Richard STRAMBIO

La Présidente du Centre
d'information sur les droits des
femmes et des familles du Var

Claudine RICHARD

Le Président de l'Association d'aide
aux victimes d'infractions du Var

Serge LHOTELLIER